

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N°77/2026**

**Arrêté de restriction d'usages d'eau du robinet**

**Le Maire de la Commune de MONT-PRÈS-CHAMBORD,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1321-1 à L1321-10,

**Vu** les préconisations émanant de l'Agence Régionale de la Santé,

**Considérant** qu'en raison de la présence de plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, la qualité de l'eau du robinet peut être dangereuse pour la santé des femmes enceintes et des enfants de moins de 7 ans,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation d'eau du robinet à des fins alimentaires, à savoir la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, est interdite aux riverains de la rue des écoles à MONT-PRES-CHAMBORD, à la pharmacie située à l'angle de la rue ainsi qu'aux personnes ayant accès à la médiathèque, l'école, la cantine, l'espace l'Hommedé, les locaux associatifs CJM/UNRPA et club nature.

**Article 2** : L'interdiction de consommation d'eau prendra fin dès que les résultats des enquêtes et les analyses d'eau réalisées permettront de s'assurer que l'eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population.

**Article 3** : Le maire, la communauté de communes du Grand Chambord et l'exploitant du réseau public d'adduction en eau potable informent la population des présentes mesures par tous les moyens appropriés.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage en mairie.

**Article 5** : Le maire de MONT-PRES-CHAMBORD, la communauté de communes du Grand Chambord, l'exploitant du réseau public, la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Centre Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-près-Chambord, le 22 mai 2026

**Le Maire,**

**Philippe DUBOIS**

